

Forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins

**Enquête publique unique relative à la demande présentée
par la Métropole d'Aix Marseille Provence**

**Préalable à l'autorisation d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine**

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de
prélèvement d'eau et des périmètres de protection de
captage avec institution de servitudes**

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement

Désigné par décision N° E16000159 / 13 du 25 novembre 2016 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille, reprise par l'arrêté du 15 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Je soussigné, Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, commissaire enquêteur, faire part ci-après de mes conclusions motivées et de mon avis personnel, relatifs à la demande au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.



TA de Marseille dossier N° E16000159 / 13

Enquête publique unique forage Saint Sauveur à ALLEINS
Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
Au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Forage Saint Sauveur : bref historique

En 2010 la collectivité territoriale ayant la compétence en matière d'eau et d'assainissement « Agglopolo Provence » a lancé une mission de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes d'Alleins, Vernègues et Mallemort, axée à la fois sur la recherche de nouvelles ressources et sur la mise en place d'une interconnexion des réseaux.

La recherche de nouvelles ressources avait d'ores et déjà été initiée par une requête de cette intercommunalité, adressée à la préfecture des Bouches du Rhône fin mars 2009, à l'effet d'obtenir la nomination d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de cette recherche.

Un avis préliminaire relatif à la faculté de définir les futurs périmètres de protection réglementaires de trois sites potentiels d'implantation de forages de recherche d'eau, a été émis en juillet 2009 par Monsieur Jean Paul SILVESTRE hydrogéologue agréé, nommé le 20 mai 2009 par lettre de mission N° DDASS/RM/RM-ALLEINSS2-HG09.

Réalisation des travaux de forage au cours des 3 premiers trimestres de l'année 2013, visite du site le 5 juillet 2014 suivie de la communication du rapport de fin de travaux et du dossier des ouvrages exécutés le 31 janvier 2014.

Premiers résultats en date du 1er avril 2014 du suivi piézométrique du forage réalisé, suivi piézométrique qui doit être poursuivi par cycles hydrologiques, d'étiage à étiage, de recharge annuelle à recharge annuelle.

Le forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins ayant donné des résultats concluants dans le cadre de cette mission de sécurisation, cette nouvelle ressource a été mise en exploitation en novembre 2015, se substituant ainsi au forage de la Barlatière également situé sur le territoire de la commune d'Alleins ; ressource incertaine à la lumière des dépassements de valeurs constatés, ressource bénéficiant depuis le 25 mars 2011 d'une dérogation préfectorale, pour pouvoir continuer à alimenter en eau potable la commune d'Alleins durant 3 ans.

La mise en exploitation du forage Saint-Sauveur avant qu'une procédure officielle la valide, était un moindre mal dès lors qu'il était impératif de ne plus distribuer l'eau issue du forage de la Barlatière, celui-ci ne présentant plus les garanties sanitaires requises.

Depuis le 1er janvier 2016, la « Métropole Aix-Marseille Provence » créée par décret N° 2015-1085 du 28 août 2015, étant venue aux droits et obligations des anciennes intercommunalités qui la composent, c'est à ce titre que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence est visée par l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 15 décembre 2016 ci-dessus cité.

TA de Marseille dossier N° E16000159 / 13

Forage Saint Sauveur analyse des incidences au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement

Extrait de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement

« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

Les dangers, nuisances, réduction de la ressource et risques, énumérés dans cet extrait de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement motivent l'autorisation requise, pour pouvoir procéder à des prélèvements d'eau par pompage.

Le résultat de l'enquête publique, à la lumière des éléments d'appréciation que la procédure a pu mettre en exergue notamment l'avis personnel du commissaire enquêteur, est une des aides à la décision de l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée.

A - Dangers nuisances réduction de la ressource et risques

Compte tenu de la portée générale des dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour apprécier les réponses aux interrogations apportées par le contenu du dossier d'enquête publique, et celles qui émanent du Maître d'Ouvrage suite à la notification des observations du public, il convient d'analyser séparément, dangers, nuisances, réduction de la ressource et risque.

1 - Danger pour la santé publique :

Le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu pour un volume annuel qui n'excèdera pas 200.000 (deux cent mille) mètres cubes ne paraît pas présenter un danger direct pour la santé publique.

En revanche, si le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ne paraît pas a priori présenter un danger direct pour la santé publique, la distribution de l'eau prélevée peut induire des risques, il est donc important à ce titre de bien dissocier pour éviter les confusions, prélèvement et distribution.

2 - Danger pour la sécurité publique :

Le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu pour un volume annuel qui n'excèdera pas 200.000 (deux cent mille) mètres cubes ne paraît pas présenter un danger direct pour la sécurité publique.

En effet, rien ne laisse supposer à la lecture du dossier d'enquête publique, que le prélèvement prévu pourrait avoir une incidence susceptible de présenter un risque identifiable pour la sécurité publique.

3 - Réduction de la ressource :

Il s'agit là de la disposition la plus importante de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement au regard de ce dossier. D'une part, ce risque est implicitement évoqué dans le dossier d'enquête publique, notamment au sujet de l'alimentation de la nappe par les pluies, d'autre part, ce risque a été mis en exergue par les observations du public et mes propres interrogations en qualité de commissaire enquêteur, au sujet du réapprovisionnement par les précipitations de la réserve captive.

Il semblerait que le suivi piézométrique des fluctuations altimétriques de la nappe depuis la mise en service du forage Saint Sauveur, présente une stabilité des variations saisonnières suffisante pour écarter les préoccupations relatives à la réduction de la ressource au fil du temps, **mon avis favorable est d'ailleurs assorti d'une recommandation à ce sujet.**

Par ailleurs, le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage assisté par le bureau d'étude AH2d, qui fait suite à la notification des observations du public, conclut le commentaire général au sujet de la pérennité de la ressource en écrivant page 11 de ce mémoire :

« Le cône de rabattement de la nappe lors du démarrage de la pompe est constant et semblable à la valeur initiale, de l'ordre des 4 mètres ce qui démontre une bonne alimentation du forage par cette ressource. Les variations saisonnières sont normales, étiage d'octobre novembre puis recharge de la nappe en avril mai ».

4 - Libre écoulement des eaux :

Le libre écoulement des eaux n'est pas impacté par le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine. Il implique les ouvrages de surface et aménagements qui peuvent effectivement faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, ce qui n'est pas le cas pour cette opération.

5 - Risque d'inondation :

Au même titre que le libre écoulement des eaux, le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ne présente pas de lien direct avec le risque d'inondation.

6 - Milieu aquatique peuplements piscicoles :

Le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine n'est pas une activité susceptible de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Conclusions et avis **du commissaire enquêteur**

Considérant les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux observations thématiques relevant de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu pour un volume annuel qui n'excèdera pas 200.000 (deux cent mille) mètres cubes ne présente pas un danger direct pour la santé publique ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu pour un volume annuel qui n'excèdera pas 200.000 (deux cent mille) mètres cubes, ne présente pas un danger direct pour la sécurité publique ;

Considérant que les éléments relatifs au maintien de la ressource par la réalimentation de la nappe figurant dans le dossier d'enquête publique d'une part, apportés en réponse par le Maître d'Ouvrage d'autre part, permettent par leurs croisements d'écarter le doute au sujet d'une éventuelle réduction de la ressource ;

Considérant que le libre écoulement des eaux n'est pas impacté par le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ne présente pas de lien direct avec un éventuel risque d'inondation ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine n'est pas une activité susceptible de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique notamment aux peuplements piscicoles ;

Je conclus en émettant un avis favorable sans réserve au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Je recommande de mettre en place par voie d'affichage en mairie, une information semestrielle relative au suivi des variations saisonnières de la hauteur de la nappe.

Fait à Istres le 22 mars 2017
Le commissaire enquêteur,
Daniel MAROGER

